



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20260312-2026CD0298-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 16/03/2026



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

N° 12037 du 11/03/26
RGARA/DZSO/BBA/SA

Convention relative à l'utilisation d'un bien immobilier

entre

Loire Forez agglomération

et

La Région de Gendarmerie
Auvergne-Rhône-Alpes

Sise 17, boulevard de la Préfecture
42 600 Montbrison

Sise 36, Boulevard de l'Ouest
69 580 Sathonay-Camp

représentée par
Monsieur **Jean-Marc GRANGE**

représentée par
Le général de corps d'armée **Frédéric BOUDIER**

Conseiller délégué aux équipements sportifs,
habilité par l'arrêté de délégation n°
2020ARR000449 et la délibération n°2 du 17
décembre 2024

Commandant la région de gendarmerie
Auvergne-Rhône-Alpes
et la gendarmerie pour la zone de défense et de
sécurité Sud-Est,

dénommée ci-après « **le prêteur** » ou « **la
collectivité** »

dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »
ou « **la gendarmerie nationale** »

dénommées ci-après ensemble « les Parties »

VU le Code civil, et notamment ses articles 1875 et suivants,
Vu la loi n°51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,
Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par celui du 15 avril 1991 relatif à la surveillance
et à l'enseignement des activités de natation,
Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les
établissements de natation et d'activités aquatiques ainsi que les articles D322-12 et D322-16 du
Code du Sport,
Vu la loi n°2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives
et culturelles,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION.....	3
ARTICLE 2 : DESTINATION.....	3
ARTICLE 3 : DURÉE.....	3
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	3
ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE.....	3
ARTICLE 6 : ASSURANCE.....	4
ARTICLE 7 : CESSION-SOUS LOCATION.....	4
ARTICLE 8 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS.....	4
ARTICLE 9 : OCCUPATION – JOUISSANCE.....	4
9.1. Périodes d'occupation.....	4
9.2. Réglementations.....	5
9.3. Vidéoprotection.....	5
ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ – RECOURS.....	6
ARTICLE 11 : CONGÉS.....	6
ARTICLE 12 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX.....	6
ARTICLE 13 : DÉNONCIATION.....	6
ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	6
ARTICLE 15 : ANNEXES.....	6
ANNEXE I : CORRESPONDANTS DES PARTIES.....	8

ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'un bien immobilier au profit de la compagnie de gendarmerie départementale de Montbrison et particulièrement de l'unité bénéficiaire.

Loire Forez agglomération met à la disposition de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes un bien immobilier destiné à la pratique de la natation au profit de la compagnie de gendarmerie départementale de Montbrison et d'autres usagers.

Le droit de jouissance conféré à la compagnie de gendarmerie départementale de Montbrison bénéficiaire de la présente convention, ne peut pas faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Ce bien est situé 13 Rue de Beauregard, Jardin d'Allard - 42600 MONTBRISON, correspond à la piscine aqualude.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Le bien est octroyé à la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes et également à d'autres usagers afin de permettre à la compagnie de gendarmerie départementale de Montbrison d'exercer des activités aquatiques dans le cadre d'exercices et d'entraînements.

En vue de permettre la pratique de la natation et du sauvetage, Loire Forez agglomération propose des créneaux partagés avec d'autres usagers et des militaires de la compagnie de gendarmerie départementale de Montbrison, la piscine Aqualude de la façon suivante :

- utilisation du bassin de 25 mètres ;
- utilisation du bassin d'activités ;
- utilisation du vestiaire public ou de vestiaires collectifs pour l'habillage et le déshabillage.

Ces mises à dispositions seront réalisées selon le planning déterminé par les services de la piscine.

Elle a pour but primordial de garantir la sécurité des militaires de la compagnie de gendarmerie départementale de Montbrison.

Le bénéficiaire s'engage à prendre soin du bien mis à disposition.

En contrepartie, les militaires « Négociateurs » de la compagnie de gendarmerie départementale de Montbrison s'engagent, sous réserve de disponibilité, à organiser auprès du personnel et des intervenants vacataires des piscines communautaires (Aqualude et Petit Bois), une information sur la sécurité des agents : droits, devoirs et conduite à tenir. Ils pourront être sollicités par le responsable des équipements nautiques comme conseillers pour tous les sujets qui concernent la sécurité.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est établie pour la période **du 01/01/2026 au 31/12/2026** inclus soit pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction sans excéder trois ans.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette mise à disposition est consentie **à titre gratuit**.

La présente convention est dispensée d'un enregistrement auprès d'un office notarié.

ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE

Il ne sera réclamé ni dépôt de garantie ni caution ni taxes.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le prêteur déclare avoir souscrit une assurance garantissant le bien mis à disposition. Le prêteur fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature de la présente convention.

L'État étant son propre assureur, le prêteur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à aviser dans les meilleurs délais le prêteur et le bureau du budget et de l'administration (cellule contentieux) de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes en cas d'événement grave.

ARTICLE 7 : CESSION-SOUS LOCATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, laquelle **n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953**, le bénéficiaire s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte.

La présente convention sera résiliée de plein droit si le bénéficiaire se substitue à une autre personne morale sans l'autorisation expresse du prêteur.

ARTICLE 8 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS

Le bénéficiaire ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux mis à disposition sans une autorisation préalable et écrite du prêteur et s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais pouvant résulter de travaux divers.

En cas de détérioration de son fait ou du fait de son activité, le bénéficiaire s'oblige à supporter intégralement le coût des réparations. Il restituera dans sa pleine intégrité le bien mis à sa disposition et notamment en bon état de propreté et d'entretien.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées contradictoirement entre le prêteur et le bénéficiaire en fin d'occupation, seront à la charge du bénéficiaire.

À défaut d'état des lieux initial ou de constat contradictoire, le prêteur conviendra que le bien restitué est conforme à l'état initial et ne pourra exiger du bénéficiaire une quelconque indemnité.

La présente convention prendra fin automatiquement à la demande du prêteur en vue de la destruction/restauration des lieux.

ARTICLE 9 : OCCUPATION – JOUISSANCE

Le bénéficiaire devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en matière, sanitaires, de police et de voirie.

Le bénéficiaire devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs et à la salubrité des locaux mis à disposition.

Il ne pourra, en outre, pas déposer dans les locaux mis à disposition des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

9.1. Périodes d'occupation

Les périodes de mises à disposition sont établies de manière concertée entre les deux signataires pour la durée de la présente convention.

L'utilisation de la piscine par les militaires de la compagnie de gendarmerie départementale de Montbrison sont partagés et déterminés avec d'autres usagers selon un planning établi :

- le lundi en période scolaire de 11h00 à 12h00 ;
- le jeudi en période scolaire de 07h00 à 08h00 ;
- le mardi et le jeudi de 11h00 à 12h00 en période de vacances scolaires.

Loire Forez agglomération se réserve le droit de disposer, à titre exceptionnel, de tout ou partie des installations pendant les horaires initialement prévus.

La maréchale des logis cheffe Sarah DE FREITAS du groupe de commandement de la compagnie de gendarmerie de Montbrison est nommée référente pour faciliter les contacts entre les deux parties signataires de la convention et responsable des conditions d'occupation et d'utilisation des biens lors de la mise à disposition de ces derniers.

9.2. Réglementations

Préalablement à l'utilisation des locaux, le référent aura :

- pris connaissance des règles générales de sécurité propres à l'établissement et aux activités que ses personnels sont amenés à y exercer (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.)) ;
- procédé à une reconnaissance des installations mises à la disposition et plus particulièrement des locaux, cheminements et moyens d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, borne à incendie...), des matériels de secours P.O.S.S.;
- chargé un responsable de la surveillance. La responsabilité du respect des règles de discipline intérieure et de sécurité applicables au sein de l'établissement est dévolue à la maréchale des logis cheffe DE FREITAS Sarah ou à un personnel désigné en charge de la surveillance.

L'accomplissement de l'ensemble de ces formalités donnera lieu à la signature d'une attestation certifiant la bonne information des Parties et leurs engagements à les respecter et faire respecter.

En ce qui concerne la surveillance des bassins pendant les séances situées en dehors des heures d'ouverture au public, celle-ci devra être assurée par les sapeurs-pompiers de Montbrison ou un personnel de la gendarmerie qui doit impérativement être titulaire d'un Brevet d'État (B.E.E.S.A.N.) ou d'un diplôme équivalent (M.N.S.) à jour de révision ou d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) conformément à la loi du 16 juillet 1984 modifiée ou d'un directeur de plongée titulaire au minimum du niveau 1 d'encadrement.

9.3. Vidéoprotection

Pour la sécurité de l'équipement, le centre aquatique est équipé d'un système de vidéo protection mis en œuvre par l'exploitant, prévu par l'article 19 du décret n°96-923 du 17 octobre 1996 et placé sous le contrôle d'officiers de police judiciaire, susceptible d'être utilisé en cas de poursuites pénales.

Un droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gestionnaire de l'équipement pendant 8 jours, conformément à l'article 10 V de la loi du 21 janvier 1995.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Le dispositif fonctionne dans des conditions similaires à l'occasion de toute manifestation ou en-dehors de celle-ci.

La piscine se réserve le droit d'exercer, directement par ses agents ou par toute personne qu'elle aurait mandatée, tout contrôle sur l'utilisation.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ – RECOURS

Le bénéficiaire devra prévenir immédiatement le prêteur de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner sa responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité du prêteur ou de son assureur ne saurait être engagée.

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.

En vue de couvrir les risques et les dommages corporels qui pourraient être causés aux personnels de la gendarmerie ou aux tiers, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée, les dépenses qui résulteraient de dommages ou incidents qui pourraient survenir tant aux personnels qu'aux biens du fait de cette mise à disposition.

Le bénéficiaire reste responsable des effets personnels de ses membres durant l'utilisation du site mis à disposition. Dans ce cadre, la responsabilité du prêteur ne saurait être recherchée en cas de vol intervenu dans ses locaux.

ARTICLE 11 : CONGÉS

Le bénéficiaire reconnaît expressément que la présente ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble mis à disposition lorsque celui-ci sera repris par le prêteur. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

En conséquence, le bénéficiaire ayant connaissance de **la précarité de son occupation**, laquelle ne saurait être soumise aux dispositions de la législation sur les baux commerciaux, accepte d'occuper les lieux pour la durée prévue à la présente convention.

ARTICLE 12 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX

Le bénéficiaire devra rendre les lieux en bon état de propreté.

ARTICLE 13 : DÉNONCIATION

Le prêteur peut à tout moment et pour des raisons de sécurité mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le prêteur peut, en cas de vente, de location ou de changement de destination du bien en question mettre un terme à tout ou partie des installations.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.

À défaut, le différend relèvera de la compétence territoriale du tribunal administratif du lieu d'implantation du bien.

ARTICLE 15 : ANNEXES

Est annexé à la présente convention le document suivant :

- Annexe I : correspondants des Parties

Pour Loire Forez agglomération,

"Lu et approuvé"

Pour le président et par délégation,
le conseiller délégué aux équipements
sportifs
Jean-Marc GRANGE

À Montbrison
Le 12 mars 2026

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé


Pour la gendarmerie nationale,

Le général de corps d'armée,
commandant de la région de gendarmerie Auvergne-
Rhône-Alpes et la gendarmerie pour la zone de
défense et de sécurité Sud-Est,
par délégation,
la capitaine Claire BOYER
cheffe du bureau budget et administration

À SATHONAY-CAMP,
Le 11 03 2026



Lu et approuvé.

ANNEXE I : CORRESPONDANTS DES PARTIES

Pour la gendarmerie nationale

1.- Pour les questions relatives à l'organisation générale de la convention

Bureau de l'administration / RGARA/DZSO/BBA/SA

- Adresse postale : 36 Boulevard de l'Ouest – 69 580 SATHONAY-CAMP
- Adresse mail : sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 04 37 85 23 64

2.- Pour les questions relatives à la mise en œuvre de la convention

Maréchale des logis cheffe Sarah DE FREITAS, secrétaire du groupe de commandement de la compagnie de Montbrison

- Adresse postale : 8 Avenue Paul Cézanne - 42600 MONTBRISON
- Adresse mail : cgd.montbrison@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 04 77 96 62 20

Pour Loire Forez agglomération

- Monsieur Didier MAURIN, responsable équipements nautiques communautaires
- Adresse postale : 17 Boulevard de la Préfecture - 42600 MONTBRISON
- Adresse mail : didiermaurin@loireforez.fr
- Téléphone : 07 86 97 69 66